LA MILITARISATION DES COMMISSAIRES DES GUERRES A LA FIN DE L'ANCIEN RÉGIME (1767-1791)

ÉTUDE PROSOPOGRAPHIQUE, INSTITUTIONNELLE ET SOCIALE

PAR

SAMUEL GIBLAT

diplômé d'études approfondies

INTRODUCTION

Au cours du XVIII siècle, les commissaires des guerres ont pris une place croissante dans le recrutement des intendants des armées du roi au détriment des maîtres des requêtes. Cependant, ces officiers de plume, chargés ordinairement du détail de l'administration militaire dans l'ombre des intendants, ne sont essentiellement connus qu'au travers de portraits peu flatteurs dressés par des officiers d'épée.

Leur militarisation à la fin de l'Ancien Régime donne matière à une prosopographie à caractère institutionnel et social à la fois, afin de déterminer l'incidence de leur milieu social sur leurs activités d'administrateurs militaires et réciproquement. Le cadre d'étude s'étend de la conversion de leurs offices en charges militaires, le 20 août 1767, à la réforme du 14 octobre 1791 qui prélude à l'éclatement du corps. Une base de données informatique a permis d'établir un corpus d'étude réunissant deux cents personnages représentatifs du corps.

SOURCES

Les sources, très dispersées géographiquement, sont de quatre ordres. Les registres de transcriptions des lettres de provision d'office du tribunal de la Connétablie, complétés par l'État militaire de France et l'Almanach royal, ont d'abord permis d'établir une liste informatique des commissaires des guerres de 1767 à 1791 et de définir le corpus d'étude. Les mémoires et les dossiers de

personnel des commissaires des guerres, conservés au Service historique de l'armée de terre, ont fourni la matière de l'étude institutionnelle, notamment pour les offices. Quelques fonds d'intendances des Archives départementales (série C) ont offert des compléments.

Mais l'essentiel des dépouillements a porté sur les actes notariés du Minutier central des notaires de Paris ainsi que de douze services d'Archives départementales, en particulier les contrats de mariage et les inventaires après décès. Les papiers de famille ainsi que les dossiers d'émigrés et les déclarations de succession ont également été mis à profit, le cas échéant.

PREMIÈRE PARTIE

ÉVOLUTION INSTITUTIONNELLE DU COMMISSARIAT DES GUERRES DES ORIGINES A LA RÉVOLUTION

CHAPITRE PREMIER

LES COMMISSAIRES DES GUERRES DES ORIGINES A 1767

Les origines. – Les premiers commissaires des guerres sont apparus, sous des dénominations diverses, entre 1351 et 1356, afin de suppléer le connétable et les maréchaux de France lors des « montres » des compagnies soldées.

Pérennité des attributions... – Dès l'origine, ils ont à la fois des fonctions d'inspection et d'administration. Ces attributions fondamentales connaissent une remarquable continuité jusqu'au XVII" siècle.

... mais diversité des statuts. – Sous le titre de commissaires ordinaires, François I'' en fait des agents permanents du roi. L'introduction de la vénalité des charges en décembre 1574 puis sa généralisation en mai 1635 provoquent l'entrée massive de la bourgeoisie dans le corps et la perte de son caractère militaire. Au cours du XVII^e siècle, les commissaires des guerres se diversifient et se généralisent auprès de toutes les troupes du roi.

La réorganisation de Le Tellier et de Louvois. – Pour faire contrepoids à l'autorité des chefs militaires, Le Tellier introduit dans l'armée une hiérarchie civile, constituée par les intendants d'armée et les commissaires des guerres. Le Tellier puis Louvois s'appuient sur une clientèle de commissaires dévoués auxquels ils confient souvent les fonctions d'intendant d'armée. Sous Louvois, apparaissent des commissaires ordonnateurs chargés de suppléer les intendants en leur absence.

Vers une homogénéisation du corps. – Par les édits de décembre 1691 et de mars 1704, Louis XIV uniformise les offices des commissaires ordinaires et provinciaux. En avril 1757 sont créées douze charges de commissaire du corps royal de l'artillerie, en commission.

CHAPITRE II

LES RÉFORMES DU CORPS DE 1767 A 1791

Les insuffisances de l'administration militaire dans la première moitié du XVIII' siècle. – Sous le ministère d'Angervilliers, les commissaires des guerres ont été dépossédés de l'essentiel de leurs attributions comptables par les intendants des provinces. Au cours des guerres du règne de Louis XV, ils sont accusés, à plusieurs reprises, de collusion avec les entrepreneurs ou de laxisme. En fait, ils manquent surtout d'autorité pour réprimer efficacement les abus.

Rétablissement d'un statut militaire (1767 et 1772). – Par la déclaration du 20 août 1767, Choiseul convertit finalement les offices héréditaires des commissaires ordinaires et provinciaux en charges militaires, viagères et révocables. Il entend ainsi accroître le contrôle sur le corps et améliorer le choix des sujets, tout en épargnant aux familles la charge des droits casuels. La déclaration du 30 juin 1772 donne le même statut militaire aux commissaires de la Maison militaire du roi. Mais aucun changement n'est perceptible sur le terrain, oû les commissaires restent déconsidérés.

Vers une militarisation effective ? – Soucieux de faire reconnaître leur caractère militaire, les commissaires dénoncent la tutelle des intendants ainsi que l'absence d'une hiérarchie dans le corps. L'ordonnance du 14 septembre 1776, inspirée par deux commissaires des guerres, ne résout que partiellement le problème. La formation est prise en compte et le recrutement est militarisé. Des commissaires ordonnateurs et principaux sont placés à la tête d'une hiérarchie interne, mais euxmêmes restent subordonnés aux intendants des provinces. Par ailleurs, les prérogatives des commissaires en matière de comptabilité restent limitées et les critiques des officiers d'épée persistent jusqu'en 1788.

La réforme du printemps 1788. – La refonte de l'armée, inspirée par le comte de Guibert, valorise sensiblement le rôle des commissaires des guerres au sein des divisions. L'émulation est assurée par une hiérarchie à caractère militaire, relayée par une échelle d'appointements. Le nombre d'offices est limité à cent trente, alors que cent cinquante commissaires restent en activité. La tutelle des intendants est supprimée. Placés directement sous les ordres des commandants des divisions, les commissaires ordonnateurs sont chargés, pour la première fois, d'ordonnancer toutes les dépenses d'administration militaire tandis que les commissaires ordinaires en font les arrêtés et conservent le « détail ». La formation des élèves est assurée directement auprès des commissaires ordonnateurs dans les départements frontières. La réforme d'avril 1788 marque le triomphe tardif des idées qui, pendant un demi-siècle, ont poussé à une véritable militarisation des commissaires des guerres. Sa mise en pratique fut cependant de courte durée.

La loi du 14 octobre 1791. – D'abord menacés de suppression, les commissaires des guerres reçoivent, en octobre 1791, les hautes fonctions de la magistrature militaire. Vingt-trois commissaires ordonnateurs grands juges militaires président les cours martiales de chaque division militaire, tandis que des commissaires auditeurs ont la charge du ministère public et du contrôle de l'administration divisionnaire. Les commissaires ordinaires conservent les tâches d'exécution. En raison des événements du printemps 1792, la mise en œuvre de cette réforme novatrice est toutefois éphémère.

DEUXIÈME PARTIE ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES ET CARRIÈRES

CHAPITRE PREMIER

LES STRUCTURES DU COMMISSARIAT

Organisation géographique. – A partir de septembre 1776, l'organisation territoriale des commissaires se rationalise grâce à l'instauration d'une hiérarchie interne.

La formation et les effectifs. – Parallèlement, quelques élèves commencent à s'instruire auprès des commissaires ordonnateurs de six départements frontières ou dans les bureaux de la Guerre. La réforme du printemps 1788 établit vingt et une places d'élève commissaire auprès des ordonnateurs des divisions. En revanche, la maîtrise des effectifs reste délicate en raison de la vénalité des charges.

Les logements. – Les commissaires ont droit depuis le milieu du siècle à une forte indemnité de logement en argent. Elle leur assure le second rang après l'officier commandant au sein des états-majors de place.

CHAPITRE II

LE FONCTIONNEMENT DE L'ADMINISTRATION MILITAIRE

Le « détail ». – En l'absence d'une formation spécifique, François de Chennevières, ordonnateur et chef de bureau à Versailles, a publié à deux reprises un manuel pratique contenant tous les détails d'administration militaire qui incombent aux commissaires des guerres. Parmi ces détails, la surveillance des hôpitaux et la vérification de la comptabilité des habillements et des subsistances l'emportent sur les revues des troupes, en pratique. En fait, le véritable contrôle des effectifs est assuré par les officiers généraux inspecteurs au XVIII° siècle : les revues des commissaires ne sont plus qu'une activité dénaturée et de pure routine.

Les rapports hiérarchiques. – Jusqu'en 1776, les ordonnateurs n'ont pas d'autorité sur les commissaires ordinaires en période de paix. Les détails sont répartis entre eux en fonction de l'ancienneté de leurs services dans une place. A partir de septembre 1776, une véritable hiérarchie est constituée, mais toujours sous l'autorité des intendants des provinces. Elle ne rencontre que peu d'opposition de la part des commissaires, hormis à Charleville, en Aunis et en Saintonge.

Les commissaires en campagne. – Tout au long du XVIII^e siècle, les commissaires des guerres souffrent de l'absence d'un règlement sur le service en campagne. Sous l'autorité d'un intendant d'armée, chacun des commissaires est chargé d'une partie du détail et se trouve, de fait, isolé de ses confrères. Les intendants euxmêmes n'ont pas de fréquents contacts avec eux et n'emploient jamais que deux commissaires directement sous leurs ordres. Ces rapports hiérarchiques intermittents ouvrent inévitablement la voie à des malversations ou à des initiatives individuelles excessives. Dans la guerre d'Amérique, cependant, les cinq commissaires du corps expéditionnaire de Rochambeau donnent pleine satisfaction, de même que leurs

confrères envoyés à Gibraltar ou employés en Bretagne et Normandie. Les trois intendants d'armée issus de leurs rangs, Tarlé, Roussière et Lelès, témoignent par ailleurs de la valeur des cadres du commissariat.

Le service à la cour. – Tout au long du siècle, des commissaires ordonnateurs talentueux ont achevé leur carrière comme chefs des bureaux de la Guerre. Néanmoins, le règlement du 27 juin 1776 a favorisé le service conjoint dans les bureaux et dans les départements, afin d'allier les formations théorique et pratique. 8 % des commissaires ont été formés à Versailles à partir de 1776. A cette date également, une place d'intendant d'armée à la cour fut rétablie en faveur du commissaire d'Autemare d'Ervillé.

CHAPITRE III

DES PERSPECTIVES DE CARRIÈRE LIMITÉES

Le déroulement des carrières. – L'entrée en fonction, autour de trente-quatre ans, correspond globalement au mariage et donc à la constitution d'un foyer. Une carrière dure vingt-six ans en moyenne et bien davantage dans les dynasties familiales, où des carrières de quarante à cinquante ans ne sont pas exceptionnelles.

La mobilité géographique. – 37 % des commissaires connaissent au moins trois affectations au cours de leur carrière, tandis que 32 % restent sédentaires. Le lien entre « carriérisme », ascension sociale et mobilité géographique est évident. A l'inverse, les familles nobles implantées localement refusent toute mobilité géographique. C'est pourquoi les ordonnateurs se recrutent essentiellement parmi les commissaires roturiers.

Diversité des carrières. – Le cumul de charges est très rare à la fin de l'Ancien Régime, excepté à Paris. En effet, l'exercice de fonctions civiles ne s'accommoderait pas avec la militarisation du corps. Seules les fonctions de subdélégué d'intendance ou de trésorier des troupes font quelquefois exception.

Les obstacles. – Si la réforme d'une cinquantaine de commissaires en septembre 1776 n'avait été que provisoire pour beaucoup, celle d'avril 1788 a été draconienne, par souci d'économie. En revanche, les révocations de sujets peu scrupuleux dans leurs fonctions n'ont tenu qu'une place très secondaire.

TROISIÈME PARTIE LES CHARGES DE COMMISSAIRE DES GUERRES

CHAPITRE PREMIER

OFFICIERS ET COMMISSAIRES

Les officiers. - 89 % des commissaires des guerres sont titulaires d'un office. Après 1776, près de la moitié d'entre eux sont d'anciens officiers d'épée. Aux

commissaires ordinaires s'ajoutent des commissaires à la nomination des maréchaux de France et des commissaires de la Maison militaire du roi.

Les non-officiers. – 11 % du corps est constitué de commissaires employés par commission ou ordre du roi. Ils regroupent des commissaires d'artillerie, des commissaires « sans charge ni titre », des adjoints et des surnuméraires. Ils sont en recul au profit des officiers.

Le bail d'office. – En fait, les commissaires « sans charge ni titre » doivent louer le titre de l'office d'un commissaire titulaire pour en exercer les fonctions. Cette pratique connaît son apogée entre 1776 et 1781.

CHAPITRE II

LE MARCHÉ DES OFFICES

Les ventes d'offices. – Les ventes d'offices ont subi un long marasme entre 1740 et 1760. Seuls les offices de commissaires provinciaux et de la Maison du roi ont fait exception. Après 1767, les brevets de retenue, au montant fixe, ont théoriquement exclu tout bénéfice sur les ventes.

Les brevets de retenue. – A partir de 1767, les brevets de retenue des charges ont largement contribué à homogénéiser le corps. A partir de décembre 1783, tous les offices valent 70 000 livres.

Les suppléments de finance. – Les augmentations de finance, sous-tendues par l'endettement alarmant de l'État, portent les brevets de retenue à 70 000 livres en décembre 1783 puis à 120 000 livres en avril 1788. Dans une conjoncture économique défavorable, les commissaires font appel à la solidarité familiale, au crédit des officiers militaires ou de leurs confrères réformés. Globalement, ils s'endettent très fortement au printemps 1788, pour conserver leurs charges.

CHAPITRE III

LES MOTIVATIONS : VOCATION OU INTÉRÊT ?

Des vocations forcées ? – Jusqu'à la Révolution, la patrimonialité des offices engendre des vocations familiales dans la moitié du corps. Le manque de perspectives de carrière ou les blessures de guerre contraignent des officiers d'épée à se reconvertir dans une carrière d'officier de plume. La réaction nobiliaire contribue à faire du commissariat une carrière de repli au sein de l'armée.

Privilèges et statuts. – Les préséances et les exemptions fiscales liées à l'office constituent des attraits non négligeables. Si l'état de commissaire des guerres ne confère que la noblesse personnelle, il contribue cependant à ennoblir son titulaire. Le principal avantage de la fonction consiste en un statut privilégié d'officier et de « fonctionnaire » à la fois.

L'intérêt financier. – Étant donné la position stratégique des commissaires des guerres au sein de l'administration militaire, l'espoir d'un enrichissement subsé-

quent ne doit pas être exclu, car les gages et émoluments en eux-mêmes n'occasionnent aucun profit substantiel pour des officiers habitués à un train de vie dispendieux.

QUATRIÈME PARTIE MOBILITÉ SOCIALE ET FACTEURS D'IMMOBILISME



CHAPITRE PREMIER

« CARREFOUR SOCIAL » ET FUSION DES ÉLITES

Un « carrefour social ». – L'origine géographique des commissaires privilégie Paris (18 %) et les principales places de guerre des frontières du Nord et de l'Est. Contrairement à une idée reçue, 36 % d'entre eux sont nobles ou en cours d'anoblissement au moment de leur entrée en charge. Bien que les dynasties familiales englobent le tiers des commissaires, les fils d'avocats et d'officiers moyens de justice ou de finance sont très présents. Par ailleurs, le nombre de sujets fraîchement anoblis démontre que le commissariat constitue une passerelle vers la société militaire.

Les alliances. – Les célibataires sont peu nombreux par rapport au corps des ingénieurs du roi ou des officiers des troupes. L'âge moyen au mariage est de trente-quatre ans. Malgré le poids des dynasties, les alliances sont couramment l'occasion d'une ascension sociale qui exclut toute endogamie professionnelle. Cependant les unions sont généralement équilibrées, malgré l'aspiration des roturiers à l'hypergamie. Les familles de noblesse de robe et d'épée ou de notables sont les plus prisées. Témoin d'une vocation familiale nouvelle, 56 % des enfants embrassent la carrière des armes et 33 % deviennent eux-mêmes administrateurs militaires, tandis que les filles sont souvent mariées à des officiers militaires nobles.

Fréquentation sociale et clientélisme. – Les parrainages et les demandes de grâces révèlent que les commissaires bénéficient bien souvent de protecteurs au sein de la noblesse de cour. Plusieurs familles entrent dans la parentèle de magistrats des cours souveraines, voire de maîtres des requêtes.

CHAPITRE II

LES FORTUNES

Fortunes au mariage. – Les dots des épouses s'élèvent à 50 675 livres en moyenne tandis que le port moyen des époux est de 83 744 livres. Les apports globaux des conjoints traduisent une grande disparité des fortunes, reflet de l'hétérogénéité du milieu. Cependant, ceux des époux, plus élevés que ceux de leurs compagnes, trahissent une nette tendance d'ensemble à l'hypergamie. Les dots des enfants des familles aisées du corps prolongent cette pratique.

134 THÈSES 1996

Fortunes au décès. – Bien qu'elles soient difficiles à cerner, les fortunes au décès sont tout aussi variables qu'au mariage. Les biens-fonds des épouses y tiennent une place essentielle. Malgré quelques enrichissements flagrants en cours de carrière, les offices pèsent lourdement sur des fortunes essentiellement foncières et peu productives. Les cas d'endettement grave ne sont pas rares. De plus, la Révolution brise les fortunes des familles pensionnaires de la République et des émigrés, tandis qu'elle enrichit les acquéreurs de biens nationaux.

Composition des patrimoines. – Les offices représentent rarement une part importante des patrimoines car ils sont fréquemment grevés de lourdes hypothèques en faveur de créanciers privilégiés. Le patrimoine immobilier urbain est le plus important mais les aliénations se multiplient. Ce sont donc les terres qui sont le plus représentatives du patrimoine d'un milieu qui recherche le prestige du seigneur rentier du sol. Les rentes sur l'Hôtel de Ville et sur les aides et gabelles sont plus présentes dans les fortunes parisiennes, tandis que les créances sur des particuliers dominent en province. Quant aux participations à des sociétés industrielles ou de commerce, elles ne concernent qu'une poignée de commissaires très fortunés.

CHAPITRE III

CADRE DE VIE ET PRATIQUES CULTURELLES

Cadre et train de vie. – Les demeures des commissaires se situent la plupart du temps dans les quartiers où habitent la grande bourgeoisie et l'aristocratie des villes de province. Les intérieurs témoignent des raffinements du siècle des Lumières, d'un goût pour les divertissements, mais d'une opulence moindre cependant que chez les secrétaires du roi. Le nombre de domestiques varie de trois à quatre en moyenne, selon la situation familiale mais aussi selon les trains de vie. Ces aspirations à vivre noblement sont confortées par l'adoption de la particule et l'ajout très fréquent d'un nom de terre.

Les pratiques culturelles. – Les commissaires des guerres se partagent entre trois modes d'éducation bien différents : l'épée pour les officiers, la plume pour les commis des bureaux et le droit pour les autres. Les bibliothèques sont courantes dans leurs foyers mais le nombre de volumes n'est que d'une quarantaine, en moyenne. Lecteurs modérés, les commissaires partagent les goûts de la noblesse d'épée pour l'histoire de France et la littérature classique. Ils ouvrent également leurs rayonnages aux œuvres des philosophes et se détournent des ouvrages religieux. Pourtant, rares sont les francs-maçons parmi eux.

Les attitudes devant la mort. – Les clauses de legs et les invocations des testaments varient sensiblement. A des testateurs parisiens souvent détachés de la pratique religieuse s'opposent des préoccupations pieuses encore très développées en province. Mais le contraste oppose davantage encore les générations plus anciennes à celle des Lumières, et tient également à l'origine sociale.

ÉPILOGUE

La réforme de l'autonne 1791 provoque les premières défections de commissaires peu enclins à faire office de magistrats. L'année 1792 marque cependant le véritable éclatement du corps de l'Ancien Régime. Tandis que la plupart se retirent comme pensionnaires de la République, 20 % d'entre eux rejoignent l'armée des Princes.

CONCLUSION

La militarisation des commissaires des guerres, laborieusement acquise de 1767 à 1788, s'inscrit dans une période de crise institutionnelle et morale de ce corps encore peu structuré. Sa mauvaise réputation tient visiblement à un faisceau de causes interactives. Aux faiblesses structurelles s'ajoute la valeur très inégale des sujets en raison de la vénalité des offices. L'idéologie des Lumières valorisait le mérite au détriment de l'argent, et condamnait donc les charges vénales. Cependant, l'origine sociale extrêmement diverse des membres de ce corps n'en a pas moins fait un exemple original de « carrefour social », en une période où la société militaire tendait à se fermer.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

Mémoires sur les commissaires des guerres. – Correspondance relative aux commissaires des guerres. – Lettres de nomination, de provision d'office, de commission, de vétérance, ordres du roi, congé et rapport d'inspection. – Acte de nomination, contrat de location du titre d'un office, brevet de retenue.

ANNEXES

Liste des commissaires. – État des mémoires concernant les commissaires des guerres. – États des commissaires en 1767, 1776, 1783, 1787 et 1790. – Correspondance reçue par le commissaire Noblat (1777-1782). – Profils de carrière (graphiques). – États des commissaires réformés en 1776 et 1788. – Tableaux des contrats de vente et de location d'office. – Tableaux de l'origine socioprofessionnelle des commissaires. – État des commissaires nobles. – Réseau familial des commissaires receveurs des finances à Strasbourg. – Tableaux des contrats de mariage, des inventaires après décès et des déclarations de succession. – Composition de dixsept bibliothèques. – Liste des commissaires émigrés. – Chronologie des principaux actes royaux relatifs aux commissaires des guerres (1691-1791). – Index des commissaires de la période 1767-1791. – Dictionnaire biographique.

ILLUSTRATIONS

Planches d'uniformes. - Portraits de commissaires des guerres.

